



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 27 DU SAMEDI 25/02/2023

Réunion du 20 février 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER FORFAIT

Affaire n°209 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule D

DECISION

FORFAIT SIMPLE

N°209 – Rencontre n°25433813 du 19 février 2023 : U15 D3 Poule D : NORD ROANNAIS 1 – ROANNE PARC 1

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (NORD ROANNAIS 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple

545881 – ROANNE PARC : 30 €

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°15 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Valeyre/Léger ».

N°550398 ROANNE MAYOTTE – contre N°520600 PERREUX

Match n°25406428 du 12/02/2023

Joueur en état de suspension du club de PERREUX.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BUFFIN Florian**, licence n°2519405356, du club de PERREUX, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. BUFFIN Florian**, licence n°2519405356, du club de PERREUX, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 13/02/23 au club de PERREUX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à PERREUX 1. Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de PERREUX est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BUFFIN Florian**, licence n°2519405356 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 27/02/23. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Résultat du match : ROANNE MAYOTTE : 3 – PERREUX : 0

Les frais de dossier sont imputés à PERREUX, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.